



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comités consultatifs

Question écrite n° 14100

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une commune qui a créé un comité consultatif. Elle souhaiterait savoir s'il est possible d'allouer des indemnités ou des vacations aux membres de ce comité consultatif lorsqu'ils participent au travail des commissions.

Texte de la réponse

La création de comités consultatifs et la détermination de leur composition relèvent de la libre décision du conseil municipal. Ces organes de concertation, qui font l'objet des dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, comprennent des personnes qui n'exercent pas de mandat électif mais sont représentatives des habitants de la commune, tels que les représentants des associations locales. La participation aux conseils consultatifs est bénévole et ne donne pas droit à la perception d'indemnités ou de vacations. La loi ne prévoit des indemnités de fonction que pour les seuls élus mandatés par le suffrage universel pour gérer la commune : elles sont dues, pour l'exercice effectif des fonctions au maire ainsi qu'aux adjoints, et éventuellement aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction, nonobstant le principe de gratuité qui s'applique aux fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, en vertu de l'article L. 2123-17 du code susvisé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14100

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2008, page 136

Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3846